

AUTORISATION DE VOIRIE
portant sur le montage d'une grue.

Madame Girard Geneviève, Maire de la ville de PORTES-LES-VALENCE 26,

Vu le décret du 02 décembre 1998 concernant les appareils de levage et les équipements de travail mobiles,

Vu le décret du 08 Janvier 1965 modifié concernant le bâtiment et les travaux publics,

Vu le décret du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales abrogé par décret n°89-631 le 8/09/1989,

Vu le code de la route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants,

Vu la requête en date du 08 septembre 2022 par laquelle **l'entreprise STB** Société de travaux du bâtiment, ZAC de Clairac, 210 rue J. Auriol, 26760 BEAUMONT-LES-VALENCE sollicite l'autorisation du montage de la grue mobile ou camion grue ainsi que son survol ainsi que le montage d'un échafaudage sur le domaine public, pour le remplacement de tuiles du toit pour le compte de M. BASSET,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique des travailleurs, des riverains et des usagers,

Arrête :

Article 01 : Le demandeur

L'entreprise désignée ci-dessus est autorisée à occuper le domaine public à l'angle au 2 rue Voltaire et au 29 rue Jean Jaurès et de son survol, en vue du montage de la base vie avec une circulation réduite de la façon suivante :

- Toute circulation interdite aux véhicules motorisés et 2 roues sur l'emprise de la base vie, hormis les véhicules nécessaires au chantier, pendant toute la durée des travaux,
- Circulation et stationnement restent autorisés au public hors de la zone délimitée par les clôtures de la base vie.
- Les livraisons du chantier se font par la voirie communale : rue Voltaire.

Le chantier démarre le 14/11/2022 au 23/12/2022 soit une durée de 26 jours calendaires. Elle pourra être reconduite si nécessaire.

De plus, afin d'évacuer les déchets, l'entreprise est autorisée à poser des bennes et barrières. Lorsque la largeur du trottoir sera réduite à moins de 1 m, le pétitionnaire devra constituer un passage pour piétons, protégé de rambardes de sécurité pour permettre leur libre circulation.

Article 02 : le survol

Le survol du parking par la flèche de la grue est autorisé avec un diamètre de 65 m et en dégageant un tirant d'air de 33m,

Article 03 : signalisation

L'entreprise met en place la signalisation de chantier mobile, déplacée selon les phases de travaux.

Article 04 :

Le présent arrêté est affiché sur les lieux et consultable en mairie,

Article 05 : Dispositions particulières «occupation domaine public».

Il sera fait un état des lieux entre la société et les services techniques. Une attention particulière sera apportée aux lampadaires et luminaires suspendus d'éclairage public. Si une dépose est nécessaire, elle se fera à la charge des demandeurs.

Début de chantier :

Cette autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité à première réquisition de l'Administration Municipale. Elle pourra toujours, à quelque époque que ce soit, être modifiée ou retirée en cas d'inexécution des conditions imposées et dans l'intérêt de la circulation, de la sécurité publique, ou de tout autre motif dont l'administration sera seule juge, sans que pour ce fait, l'impétrant que l'entreprise puisse prétendre à aucune espèce d'indemnité ou de dédommagement.

Des mesures efficaces doivent être prises pour empêcher la chute ou l'accrochage des matériaux, agrès ou toutes autres pièces soulevées.

Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, etc...devront être installés de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au nettoyage des caniveaux, ni au libre accès aux immeubles, bouches d'incendie et appareils d'éclairage, etc...

Lorsque la largeur du trottoir sera réduite à moins de 1 m, le pétitionnaire devra constituer un passage pour piétons, protégé de rambardes de sécurité pour permettre leur libre circulation.

Utilisation de la grue :

Pendant les travaux, la vitesse du vent est un facteur extérieur important, qui conditionne l'utilisation en sécurité d'une grue mobile à flèche télescopique. Il sera prévu un anémomètre avec prise de mesure adapté au chantier en mettant en place les moyens d'informations efficaces.

Fin de chantier :

En fin de chantier et en position de « girouette », aucune charge ni aucuns appaoux ne doivent rester pendus au crochet.

Aucun dépôt définitif de matériel ou de matériaux ne sera toléré sur la chaussée après les travaux. Le pétitionnaire s'engage à (faire) enlever tous décombres et à réparer tous dommages éventuellement causés. Il s'engage donc à rétablir à ses frais la voie et ses dépendances dans leur état originel.

Article 06 : Dispositions générales

L'emplacement sera convenablement clos pour interdire l'approche d'éventuels piétons conformément aux prescriptions en vigueur. Les portails s'ouvriront à l'intérieur et non sur le domaine public. Une signalisation et une déviation seront implantées au début de la rue partiellement coupée.

Article 07 : Abords du chantier

Toutes les précautions seront prises afin d'assurer au mieux la sécurité de la circulation publique. Les abords du chantier seront toujours tenus en parfait état de propreté par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

Article 08 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de son autorisation, ou au plus tard à l'expiration de celle-ci, si elle n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de 15 jours à partir de la notification qui lui aura été faite par lettre recommandée ou de l'expiration susvisée. Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, procès verbal serait dressé et le travail exécuté d'office aux frais du permissionnaire.

Article 9

Toutes les dégradations causées au domaine public seront réparées par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Article 10 : Accès au chantier

La Police Municipale pourra prendre un arrêté de stationnement et de circulation. Si des sorties et entrées des écoles se font à proximité, un aménagement des livraisons et de la circulation des véhicules de chantier sera effectué en fonction des horaires.

Des déviations seront mises en place par le pétitionnaire et par les services techniques.

Il pourra toujours, à quelque époque que ce soit, être modifié dans l'intérêt de la circulation, de la sécurité publique, ou de tout autre motif dont l'administration sera seul juge, les impétrants seront soumis aux contrôles et recommandations qui pourraient leur être notifiées par les représentants administratifs du Maire, ainsi que par la Police Nationale.

Article 11 : Responsabilité

Le pétitionnaire restera responsable en tout temps de tout accident ou avarie qui pourrait survenir à la suite de cette occupation. Celle-ci sera réalisée aux risques et périls du pétitionnaire qui ne pourra exercer aucun recours contre la ville de PORTES-LES-VALENCE.

Le titulaire de la présente autorisation sera responsable tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Fiche de fin de travaux

Les travaux terminés, le pétitionnaire devra retourner une fiche de fin de travaux dûment complétée et signée au service de la Police Municipale.

Article 14 : Répression des infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents et pourront être assortis, le cas échéant, d'une interdiction immédiate de fonctionner ou même d'une obligation de démontage immédiate en cas d'urgence en application des pouvoirs de police du Maire et notamment les articles L 2212-1 et suivants, du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les articles R 610-5 du code pénal et L 116-2 du code de la voirie routière.

Article 15 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 16 :

Le Directeur Général des Services de la mairie de Portes les Valence, le Chef de Service de la police municipale, Monsieur le commissaire Directeur Départemental de la Sécurité Publique à Valence 26, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Portes-lès-Valence, le 08 septembre 2022.

Le Maire,
Mme GIRARD

